

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -

BAYONNE le 10 mai 2005

Site de l'ex-Société GEMA WM
Avenue de Tréville
64130 MAULEON

Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par : M. AMIEL
E-Mail : michel amiel@industrie.gouv.fr
réf : MA/CD/GS64B/ 201 /2005

IC 557

Référence à rappeler dans toute correspondance :
N° GIDIC : 052.5325

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le site de l'ex-usine GEMA WM, à MAULEON, a abrité une activité industrielle pendant plusieurs décennies.

Il est devenu, depuis quelques années, la propriété de la Communauté de Communes de Soule et représente pour elle un enjeu majeur de développement économique.

Ce terrain a fait l'objet de plusieurs pollutions accidentelles, soit antérieures à la cessation d'activité, soit au moment du démantèlement des installations, qui ont été traitées de façon ponctuelle afin de ne pas pénaliser la Communauté de Communes dans sa recherche d'investisseurs.

Il est temps désormais d'apporter une réponse globale aux problèmes soulevés par ces terrains et de formaliser par des actes administratifs incontestables, les actions volontaristes entreprises à ce jour, principalement par la Communauté de Communes.

I - HISTORIQUE

C'est en 1951 que Monsieur Boris PARITZKY déclare, sur ce site, l'installation d'une fabrique de semelle en caoutchouc (récépissé du 7 mars 1951 - 3° classe).

En 1973, l'entreprise est reprise par la société WOOD MILNE DENNERY. Au cours de la même année, suite à une visite des lieux, l'inspection des installations classées constate l'obligation de régulariser la

situation. Après la procédure adéquate, l'établissement est classé dans la deuxième classe des ICPE par l'arrêté préfectoral 74/EC/315 du 6 décembre 1974.

En 1979, la société WOOD MILNE DENNERY devient WOOD MILNE, SNC HUTCHINSON - MAPA & Cie.

En 1990, WOOD MILNE devient la société GEMA (récépissé de changement d'exploitant du 24 octobre 1990).

Dès le début des années 80, la situation financière de l'entreprise se dégrade. Cette dégradation s'accroît au début des années 90, ce qui conduit à la première liquidation en 1995.

Toujours en 1995, la société est reprise par un industriel toulousain et par un entrepreneur de transport local sous le nom de GEMA WM (récépissé de changement d'exploitant d'avril 1995).

En 1999, suite à une procédure de règlement judiciaire et à la demande de l'exploitant, une inspection de l'IIC constate le déclassement de l'autorisation en déclaration (CR de visite du 18 août 1999, joint en annexe 1).

Le 17 décembre 2002, un jugement du Tribunal de Commerce de PAU prononce la liquidation judiciaire de la société et fixe la date de la cessation définitive d'activité au 17 avril 2003. Le liquidateur est Maître Pierre COURREGES, mandataire judiciaire à PAU.

II - CESSATION D'ACTIVITE

Dès la cessation d'activité, des contacts avec le liquidateur nous ont amené à lui rappeler ses obligations (courriel du 30 avril 2003, annexe 2).

A l'été 2003, la situation n'ayant pas évolué, à la demande de la Communauté de Commune de Soule, une réunion est organisée sur le site en présence de la Communauté de Communes, de la commune de MAULEON, de l'ancien PDG de GEMA, du représentant du liquidateur et de nous même. Le grand intérêt de la communauté de communes pour ce site s'explique notamment par le fait qu'à la liquidation de GEMA WM et est devenue propriétaire des terrains et des bâtiments (lease-back).

Une visite des lieux met en évidence la présence de très nombreux déchets, produits chimiques, matières premières et des traces localisées de pollution, ce qui nous amène à proposer à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de mettre le liquidateur en demeure de remettre les terrains en état, de fournir une ESR et de procéder à la déclaration de cessation d'activité (rapport du 25 août 2003, APMD 03/IC/490 du 26 septembre 2003, joints en annexe 3).

Dans le même temps, la Communauté de Communes, anticipant la carence du liquidateur, du moins en ce qui concerne le financement de l'ESR et afin de ne pas retarder l'installation ultérieure d'investisseurs potentiels décide de confier au bureau d'études ANTEA, la réalisation de l'ESR du site.

Une nouvelle visite des lieux, le 21 janvier 2004, soit environ 1 mois après l'expiration du délai accordé au liquidateur pour satisfaire à la mise en demeure du 26 septembre 2003, nous permet de constater l'inobservation de ces prescriptions et nous conduit à proposer à Monsieur le préfet une mesure de consignation d'une somme de 95 000€ à l'encontre du liquidateur (rapport du 26 janvier 2004, AP de consignation 04/IC/97 du 12 mars 2004, annexe 4).

Une ordonnance du Tribunal de Commerce de PAU en date du 27 février 2004 ayant autorisé le liquidateur à engager les sommes correspondant aux travaux de remise en état du site (enlèvement des déchets notamment), ce dernier confie la mission à la société TERIS (voir infra, l'exécution de la mission).

III - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES DU SITE

Le rapport d'étape (phase A) de l'ESR nous a été fourni par la Communauté de Communes le 23 février 2004 (document n° A33071/A, Janvier 2004). Ce document synthétise les connaissances sur le site, recense les incidents qui ont pu se produire et propose un programme d'investigations complémentaires destiné à conduire à la cotation du site.

Par courrier du 3 mars 2004, nous avons fait connaître à la Communauté de Communes que ce programme n'appelle pas d'observations complémentaires.

Le 1^{er} juin 2004, le bureau d'études ANTEA nous a adressé, pour le compte de la Communauté de Communes, son rapport définitif (document n° A34127/A, Mai 2004). Ce document était accompagné d'une étude technico-économique des mesures de réhabilitation des sols (document n° A34321/A, Mai 2004), établi par ANTEA.

L'ESR s'est appuyée sur les résultats des investigations suivantes (voir plan, annexe 5):

- treize sondages (S1 à S13) de profondeur inférieure ou égale à 1 mètre ont été réalisés:
 - 10 sondages à la tarière: S2, S3, S5 à S8, S10 à S13
 - 3 sondages au tracto-pelle (tranchées): S1, S4 et S9
- pour chacune des zones étudiées, une sélection d'échantillons représentatifs a été réalisée qui ont conduit aux analyses suivantes:
 - Hydrocarbures totaux (HCT)
 - Hydrocarbures aromatiques Polycycliques (HAP)
 - Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)
 - Polychlorobiphényles (PCB)
- mise en place de trois piézomètres, de profondeur variant de 6 à 8 mètres
- pour chacun des piézomètres, un programme d'analyses a porté sur les mêmes paramètres que les échantillons de sol.

Les résultats des analyses sont donnés en annexe 6 et comparés aux VDSS (sols) et VCI usage sensible (eaux).

Il apparaît, à la lecture de ces résultats, que plusieurs zones peuvent être qualifiées de polluées. Il s'agit:

- du voisinage du sondage S1 (HCT)
- du voisinage du sondage S2 (PCB)
- du voisinage du sondage S13 (HCT + PCB).

S'agissant des zones au voisinage de S 12 et S 13, il ne fait aucun doute que la pollution s'est produite au moment de l'enlèvement des transformateurs.

Au terme de la démarche développée par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans son guide "Gestion des sites et sols potentiellement pollués", le rédacteur du rapport a proposé de classer en classe 1 le site eu égard aux trois zones susvisées, les autres zones étudiées ne justifiant que le classement en classe 2. Cette proposition n'appelle pas d'observation de notre part.

3-1 Zone Sud

En pareil cas, en présence d'un site de classe 1, il est procédé à la réalisation d'un diagnostic approfondi et à une Etude Détaillée des Risques (EDR) afin de préciser les connaissances sur le site (quantification de la pollution, risques et vecteurs de migration, etc...), d'étudier les effets de cette pollution sur la santé des populations riveraines et proposer les moyens d'assainissement ou de confinement tenant compte de l'utilisation ultérieure du site.

Dans le cas d'espèce, afin de pas obérer l'installation d'investisseurs potentiels et dans la mesure où la pollution était géographiquement, quantitativement et qualitativement reconnue, la Communauté de Communes a proposé d'engager l'assainissement des ces zones. Moyennant la réalisation de ces travaux, le site pourrait être déclassé en classe 2.

Par courriel du 9 juin 2004 (annexe 7), sous certaines réserves, la DRIRE a fait connaître son accord sur cette proposition.

Les travaux d'assainissement, apparemment pris en charge par le liquidateur, ont été confiés à la société SITA Remédiation (groupe TERIS). Ils se sont déroulés en deux phases, fin août et début octobre 2004.

Le rapport final d'intervention de cette opération nous a été adressé par la Communauté de Communes, dans un premier temps le 10 novembre 2004 et, suite à une demande de complément de notre part, dans un deuxième temps, le 8 avril 2005.

Il ressort de l'examen de ces documents que:

- les zones voisines des sondages S 12 et S13 ont été assainies jusqu'à ce que la teneur résiduelle en PCB et en HCT des parois et des fonds de fouilles soit inférieure aux VDSS (Valeurs de Définition Source - Sol) correspondantes.
- cela a conduit à excaver:
 - 134.78 tonnes de terres présentant des teneurs en PCB supérieures à 50 mg/kg qui ont été acheminées au centre SITA FD de JEANDELAINCOURT (54) où elles ont été prises en charge par la filière de traitement SOLVIS.
 - 116.92 tonnes de terres présentant des teneurs en PCB inférieures à 50 mg/kg qui ont été acheminées vers le CSDU SITA FD de BELLEGARDE (30).
- la zone S1, souillée par des hydrocarbures, a été assainie jusqu'à ce que les teneurs résiduelles des parois et des fonds de fouilles en HCT soit inférieure à la VDSS correspondante.
- cela a conduit à excaver 17.900 tonnes de terres chargées en hydrocarbures qui ont été acheminées vers le CSDU SITA FD de BELLEGARDE (30).
- les justificatifs de ces enlèvements et destructions (BSDI) sont joints au rapport susvisé.
- afin de mesurer l'impact des travaux sur la qualité de la nappe, deux piézomètres supplémentaires PZ4 et PZ5, ont été forés dans la partie sud du terrain.
- lors de la deuxième intervention (octobre 2004), il a été constaté que *le piézomètre PZ5 avait été détruit, vraisemblablement lors des travaux d'aménagement de la zone.*

3-2 Zone Nord

Comme indiqué précédemment, les investigations réalisées dans la partie nord du terrain, on conduit au classement en "2" des zones étudiées.

En outre, lors des travaux de démantèlement des installations confiés, par le liquidateur, à la société TERIS et partiellement sous-traités à la société SANITRA FOURRIER, un incident s'est produit dans la zone des cuves à fioul, le 4 juin 2004. Un ferrailleur, mandaté par l'ancien PDG de GEMA est intervenu pour découper les anciennes cuves de fioul lourd. Lors de cette opération, une structure s'est effondrée sur une cuve de fioul domestique qui n'avait pas été vidée, entraînant l'épandage de plusieurs centaines de litres de produit dont une partie a rejoint le réseau public d'assainissement de la ville de MAULEON, entraînant, de fait, des dysfonctionnements de la STEP communale. Il semblerait que plusieurs fautes aient été commises par le dit ferrailleur (annexe 9).

En tout état de cause, prévenu par la Communauté de Communes, nous avons proposé des mesures conservatoires par courriel du 7 juin 2004 (annexe 10).

Le bilan des analyses en notre possession à ce jour, au regard de la pollution par les hydrocarbures, est le suivant:

date de prélèvement	teneur en HCT (mg/l)	
	PZ2	PZ3
14/04/04(dans le cadre ESR)	< 0.05	<0.05
09/06/04	<0.01	0.114
14/06/04	0.13	0.06
18/06/04	<0.1	0.17
28/06/04	<0.1	7
05/07/04	<0.1	<0.01
19/08/04(dans le cadre des travaux d'assainissement zone sud)	0.19	1.1
06/10/04(dans le cadre des travaux d'assainissement zone sud)	<0.05	<0.05

Commentaires: A l'exception de deux mesures singulières au niveau du piézomètre PZ3, il ne semble pas que l'épandage du 4 juin 2004 ait eu une incidence sur la qualité des eaux de la nappe. Il convient de reprendre la surveillance à une périodicité trimestrielle, afin de suivre le phénomène.

IV - ACTIONS RESTANT A SOLDER

4-1 Liquidateur

L'arrêté du 12 mars 2004 portant consignation d'une somme de 95 000 € à l'encontre de Maître COURREGES, prévoyait explicitement un certain nombre de mesures à réaliser, dont notamment l'enlèvement des déchets et autres matières premières, la présentation des justificatifs d'enlèvement des déchets et la réalisation de l'ESR.

Les déchets ont été enlevés et les installations démantelées (avec les avatars que l'on sait), mais aucun justificatif ne nous a été présenté.

L'ESR a bien été réalisée (encore qu'elle ait été financée par la Communauté de Communes) et les travaux d'assainissement de la zone sud ont été réalisés. Néanmoins, il conviendrait de faire

compléter l'ESR par la recherche des COHV dans l'air dans la partie de l'atelier ayant abrité la partie dégraissage, ainsi que préconisé par ANTEA dans son document.

Pour toutes ces raisons, l'arrêté de consignation susvisé n' a pas à être rapporté.

En dernier lieu, c'est au liquidateur qu'il appartient formellement de déclarer la cessation d'activité (article 34-1 du décret 787-1133 du 21/09/1977).

Le courrier, dont copie ci-jointe, lui rappelle ses obligations.

4-2 Communauté de Communes

Compte tenu du déclassement global en "2" du site, il convient de prévoir dès à présent sa mise sous surveillance piézométrique.

Pour porter cette opération qui doit s'inscrire dans la durée (au moins 3 ans), il convient de trouver une structure pérenne alors que la mission du liquidateur est, par définition, temporaire.

Dans ces conditions, nous proposons de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire, la mise sous surveillance piézométrique du site, à la charge de la Communauté de Communes. Cette dernière, qui veut valoriser légitimement son bien, à intérêt à rassurer des investisseurs potentiels sur l'état des sols qu'elle propose à la transaction. Au préalable, il conviendra de recréer le piézomètre PZ5 détruit par les travaux d'aménagement du terrain pour accueillir SPIEAERO.

Le projet d'arrêté, ci-annexé, à soumettre préalablement au Conseil Départemental d'Hygiène, régleme les conditions et la durée de cette surveillance.

4-3 Maîtrise de l'urbanisation

Dans la logique du classement du site en classe "2" signifiant que ce terrain abrite une pollution limitée, sans conséquence grave pour le moment, ni pour le milieu naturel, ni pour la santé des populations riveraines, il convient néanmoins de prévoir des restrictions d'usage.

L'étendue des restrictions pourrait être la suivante:

- utilisation exclusivement industrielle ou artisanale du terrain.
- accompagnement de chaque chantier de fouilles, construction ou aménagement, tant du terrain que des locaux, par un bureau d'études compétent, aguerri à la problématique "sols pollués". Néanmoins, pour les aménagements mineurs et sous réserve de l'information préalable de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, accompagnée de tous les éléments d'appréciation, il pourra être dérogé ponctuellement à cette obligation.

La mise en place de ces restrictions pourrait se faire sous la forme de Servitudes Conventionnelles au Profit de l'Etat (SCPE), prises sur le fondement de l'article 637 du Code Civil.

Ce document, établi en liaison avec les services fiscaux du département, devra faire l'objet d'un acte authentique, devant notaire et être publié à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet d'engager cette procédure avec les responsables de la Communauté de Communes.

V - POSITIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées au site et techniquement réalisables, le rapport provisoire et le projet de prescriptions ont été communiqués à la Communauté de Communes par courrier du 16 février 2005.

Dans sa réponse, en date du 3 mars 2005, la Communauté de Commune nous a fait connaître que le projet d'arrêté n'appelait pas de remarque particulière de sa part, qu'elle procéderait à la création d'un nouveau piézomètre, en remplacement du PZ5 et à la 1^{ère} campagne d'analyse dès la notification de l'arrêté.

Par contre, concernant le rapport et notamment son paragraphe 4.3, Maîtrise de l'urbanisation, le président de la Communauté de Communes confirme son intention, ainsi que celle de la ville de MAULEON de consacrer ce site à une activité artisanale ou industrielle, hormis la pépinière d'entreprise au nord du site mais demande la levée de l'obligation de s'attacher les services d'un bureau d'études aguerri à la problématique "sols pollués" pour les aménagements mineurs. Il peut être accédé à cette demande, sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques. La rédaction du paragraphe 4.3, ci-dessus, tient compte de cette remarque.

VI - CONCLUSION

La totalité des produits chimiques qui subsistaient sur le site à la liquidation de GEMA WM ont été enlevés (les justificatifs sont encore à fournir).

La majeure partie de la pollution résiduelle a été résorbée.

Il convient donc de mettre le site sous surveillance piézométrique et d'imposer des restrictions d'usage afin de préserver à la fois l'avenir du site, le milieu naturel et la santé des salariés appelés à travailler sur le site.

Le présent rapport, auquel est joint un projet d'arrêté complémentaire, est adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en lui proposant de le soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées

Michel AMIEL

Vu et transmis avec avis conforme

Le Chef du Groupe des Subdivisions
des Pyrénées Atlantiques

G. BEUCHER

PJ:

- Annexe 1 : CR de visite du 18/08/1999
- Annexe 2 : courriel du 30/04/2003 au liquidateur
- Annexe 3 : rapport du 25/08/2003 et APMD du 26/09/2003
- Annexe 4 : rapport du 26/01/2004 et AP consignation du 12/03/2004
- Annexe 5 : plan des investigations
- Annexe 6 : récapitulatif des analyses
- Annexe 7 : courriel du 09/06/2004 à la CC de Soule
- Annexe 8 : extraits du rapport final d'intervention de SITA REMEDIATION
- Annexe 9 : lettre de la société TERIS
- Annexe 10 : courriel du 07/06/2004 à la CC de Soule
- Copie de la lettre au Liquidateur
- Projet d'arrêté complémentaire.